



**Direction générale de
l'agriculture, de la
viticulture et des affaires
vétérinaires**

*Paiements directs et
données agri-viticoles*

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

N° d'exploitation:

Nom / Prénom:

Nom, N° et surface de la (des) parcelle(s) concernée(s):

.....
.....
.....

Réf. : JFD/ – 23.7.2.13.5

**Formulaire de demande pour le renouvellement des vergers de pommiers
en vertu de l'art. 67 de la Loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr).**

Mesures	<input checked="" type="checkbox"/>	Contributions	Nombre d'arbres ou de surgreffes prévus et variété-s* choisies	Date de plantation (effective ou prévue)	
1. Plantation d'arbres haute-tige	<input type="checkbox"/>	15.-/arbre max. 2'300.-/ha	Nb. (20 min.): N° de variété-s*:		* Variétés locales ou résistantes, voir liste au verso
2. Plantation ou surgreffage d'arbres basse-tige	<input type="checkbox"/>	1.-/arbre ou arbre surgreffé max. 2'000.-/ha	Nb. (300 min.): N° de variété-s*:		

Conditions générales de participation

- L'exploitation doit respecter les règles PER ou BIO, et bénéficier des paiements directs;
- Les surfaces et les exploitations bénéficiaires doivent être situées sur le canton de Vaud;
- Les données nécessaires pour les mesures annoncées doivent être mises à disposition de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires avant la nouvelle plantation ou le surgreffage envisagé;
- Le versement des contributions intervient en fin d'année, un an après l'année **de la plantation**, une fois les contrôles terminés, dans la limite des crédits disponibles;
- L'exploitant s'engage à bien s'informer auprès de la DGAV-DAGRI afin de respecter les conditions spécifiques à chaque mesure;
- Les pommiers haute-tige subventionnés, ne **devront pas être plantés à moins de 500 mètres d'un verger intensif de pommiers ou de poiriers** et devront être protégés contre les dégâts éventuels de gibier ou de bétail.

Je, soussigné, confirme avoir lu les conditions générales ci-dessus, ainsi que les conditions spécifiques par mesure, et m'engage à les respecter.

Lieu et Date:

Signature:

Ce formulaire est à renvoyer, dûment rempli, avant le 31 mars 2023 à la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires, Av. de Marcelin 29, Case postale, 1110 Morges.

Liste des variétés de pommiers (Etat février 2021) pouvant donner droit à une subvention selon l'article 45 du règlement sur l'agroécologie (RAGeco du 15 décembre 2010)

Variétés résistantes à la tavelure et/ou peu sensible au feu bactérien
Arbres haute-tige / Arbres basse-tige et surgreffage en culture intensive

1	Alant	26	Nela
2	Ariane	27	Opal
3	Ariwa	28	Otava
4	Bohnappel	29	Pomme Cloche
5	Bonita	30	Rajka
6	Boskoop rouge ou verte	31	Reanda
7	Dalinette	32	Red Delicious
8	Ecolette	33	Reinette du Canada
9	Empire	34	Reka
10	Enterprise	35	Relinda
11	Florina	36	Remo
12	Galant	37	René
13	Galiwa	38	Resi
14	Golden Orange	39	Resista
15	GoldRush	40	Retina
16	Heimhofer	41	Rewena
17	Hordappel, Grauer	42	Rubinola
18	Ingold	43	Rustica
19	Juliet	44	Santana
20	Kidd's Orange	45	Schneiderappel
21	Ladina	46	Spartan
22	Liberty	47	Story
23	Lummerland	48	Topaz
24	Maunzenappel	49	Werdenberg
25	Natyra		
(50)	Autres nouvelles variétés résistantes à la tavelure, avec accord préalable de la DGAV et de l'UFL		

Variétés locales acceptées

Haute ou basse-tige (liste établie en collaboration avec Fructus)

51	Pomme Bovarde	58	Douce Rouge
52	Pomme Française	59	Douce Fiaux
53	Pomme Grise vaudoise	60	Framboise de Montet
54	Pomme RoCHAT	61	Motteranche
55	Pomme Record	62	Reinette de Chevroux
56	Pomme Vieille Châtaigne	63	Reinette de Ferlens
57	Belle de Ballaigue		

Remarques : Pommiers haute-tige = minimum 1,60 m de tronc.

Pommiers haute-tige = minimum 20 arbres, interdiction de plantation à moins de 500m d'un verger intensif

Pommiers basse-tige = minimum 300 arbres (mélange de variétés possible)